

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

180513

N° 00003 / SG

Dakar, le 4 JANV. 1961

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale
de la République du Sénégal

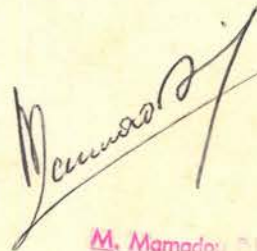
- D A K A R -

Monsieur le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le décret de présentation à l'Assemblée Nationale, d'un projet de loi réglementant l'exploitation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le PRÉSIDENT, l'assurance de ma haute considération./-



M. Mamadou DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

N° 61-003/SG

DECRET DE PRESENTATION

A l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi
réglementant l'exploitation pour cause d'utilité
publique et l'occupation temporaire

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution;

VU l'Ordonnance 59-037 du 31 Mars 1959 relative à l'exercice
du pouvoir réglementaire;

VU l'Ordonnance 59-038 du 31 Mars relative aux pouvoirs généraux
du Président du Conseil;

- D E C R E T E -

ARTICLE 1er - Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres
le et dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer
les motifs et d'en soutenir la discussion./-

Fait à DAKAR, le

MAMADOU DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DU CONSEIL

DAKAR, le

N° /PCG

LE PRESIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le PRESIDENT et Messieurs les DEPUTES
de l'ASSEMBLEE NATIONALE

--oOo--

Monsieur le PRESIDENT, Messieurs les DEPUTES,

Le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique est réglementé par un décret du 25 Novembre 1930, modifié par les décrets des 24 Août 1933 et 9 Février 1949. Conciliant dans des conditions satisfaisantes, les intérêts de la Puissance Publique et ceux des particuliers, ce régime réserve des possibilités de solution amiable; il est, en outre, relativement simple et son application n'a pas soulevé de graves difficultés. Il y a donc intérêt à en conserver les principes en y apportant cependant, d'une part, les modifications exigées par la nouvelle structure des pouvoirs publics, d'autre part, les améliorations qu'une expérience de près de trente années a révélées nécessaires ou simplement souhaitables.

°
° °

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre répond à cette double préoccupation. En effet, il reprend dans l'ensemble le cadre et les principes du décret modifié du 25 Novembre 1930 en apportant à ce texte des précisions et des modifications de nature à rendre la procédure plus simple et plus efficace.

Les principales dispositions nouvelles sont les suivantes :

- I. - La notion d'utilité publique est définie par l'énumération à l'article 2 des cas où l'expropriation est possible.
- II.- La compétence des autorités habilitées à déclarer l'utilité publique est fixée avec précision. A cet égard, l'article 3 exige un décret en Conseil des Ministres lorsqu'il s'agit d'opérations de grande importance alors qu'un décret ordinaire est suffisant pour les autres opérations.
- III.- L'article 4 lève les difficultés provenant des interprétations différentes qui étaient faites du terme "Expropriant" employé dans le texte actuel.
- IV. - Tous les délais sont réduits au strict minimum.
- V. - La Commission prévue à l'article 9 est appelée à jouer un rôle nouveau et prépondérant. Elle est chargée en effet, non plus seulement de constater l'accord ou le désaccord des parties mais aussi d'intervenir dans les discussions entre celles-ci en vue de leur faire accepter dans toute la mesure du possible une cession amiable. Cette modification tend à renforcer le caractère exceptionnel de la procédure coercitive de l'expropriation.

.../...

- VI.- La procédure relative à l'expropriation proprement dite est simplifiée et unifiée, l'exception prévue en cas d'urgence devenant la règle.
- VII.- L'article 13 contient une disposition tendant à limiter la spéculation, sinon à la supprimer. En vertu de cette disposition, les déclarations fiscales seront utilisées au même titre que d'autres éléments pour fixer le montant de l'indemnité qui ne pourra, en toute hypothèse, excéder l'estimation donnée aux immeubles lors de leur plus récente mutation à titre onéreux ou gratuit. Les modifications justifiées dans la consistance ou l'état des lieux, ou encore les variations du coût de la construction, permettront cependant de rectifier cette estimation s'il y a lieu.
- VIII.- Enfin l'article 19 précise que l'acquisition amiable ou l'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution de travaux d'utilité publique est toujours faite ou prononcée au profit de l'Etat, ce qui permettra à celui-ci, lorsque les travaux devront être exécutés par une personne privée, de choisir pour les terrains le mode d'attribution qui, suivant les cas, lui paraîtra le plus conforme à l'intérêt général (apport, vente, location ou simple autorisation d'occuper).

o
o o

Le projet ne vise pas les terrains de statut coutumier dont le régime n'est pas encore définitivement fixé mais auxquels la procédure d'expropriation est applicable conformément aux dispositions toujours en vigueur des décrets 55.580 du 20 Mai 1955 et 56.704 du 10 Juillet 1956. Quel que soit au surplus, le régime domanial ou foncier qui sera finalement adopté, le texte proposé n'aura pas à être modifié.

o
o o

Ainsi rédigé, le projet est de nature à permettre la réalisation dans les meilleures conditions de toutes les opérations d'utilité publique.

Je vous serais obligé, en conséquence, s'il n'appelle pas d'objection de votre part, de bien vouloir l'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le PRESIDENT, Messieurs les DEPUTES, l'assurance de ma haute considération.

AB 13

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE 1960

- R A P P O R T -

Fait

au nom de la Commission des Finances

SUR le projet de Loi n° 01/ANS règle-
mentant l'expropriation pour cause
d'utilité publique et l'occupation
temporaire.-

par HAMET DIOP

Rapporteur Général

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le Décret du 25 Novembre 1930 et les textes modificatifs subséquents des 24 Août 1933 et 9 Février 1949 règlent le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'application de ce régime n'a pas soulevé de grandes difficultés, mais en raison des changements intervenus, au Sénégal, sur le plan institutionnel, il est apparu souhaitable d'y apporter des améliorations.

Les dispositions nouvelles se résument en substance ainsi qu'il suit :

- 1°- Les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique sont limitativement énumérés à l'article 2.
- 2°- La compétence des Autorités habilitées à déclarer l'utilité publique est fixée avec précision.
- 3°- Les difficultés d'interprétation du texte en vigueur sont aplanies. Le terme "expropriant" désigne le Service de l'Etat ou l'Etablissement public de l'Etat chargé de suivre la procédure d'expropriation.
- 4°- Les délais sont réduits.
- 5°- L'article 9 du projet crée une Commission chargée de réaliser l'accord des parties et de faire accepter, dans la mesure du possible, une cession amiable.

A ce propos, votre Commission recommande que dans les Communes, le Maire ou son remplaçant assiste à cette Commission en qualité de Membre.

.../...

Ainsi, l'autorité et l'influence du Magistrat municipal pourront-elles faciliter les pourparlers.

Sous le bénéfice de ce seul amendement, la Commission est favorable à l'adoption du projet de Loi qui tend à permettre la mise en oeuvre, dans les meilleures conditions, de toutes les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.-

180073

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

L O I SENEGALAISE N° 61-06

réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique
et l'occupation temporaire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du Samedi 14 Janvier 1961
la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
=====

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

CHAPITRE Ier

Déclaration d'utilité publique

ARTICLE PREMIER.— L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble.

L'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites par le chapitre 2 du présent titre.

ARTICLE 2.— Peuvent notamment être acquis par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nus, bâtis, aménagés, cultivés, ou plantés indispensables à l'exécution, à la réalisation ou à l'application :

- de tous travaux publics;
- des travaux nécessaires à l'installation et au fonctionnement des Services publics;
- des travaux de construction des bâtiments nécessaires aux besoins des collectivités et personnes morales publiques;
- des travaux nécessaires à la sécurité intérieure et à la défense du Territoire;
- des travaux de sécurité et de salubrité publiques;
- des mesures propres à assurer le reboisement et la conservation des forêts et des sols;
- de tous travaux se rapportant à la recherche et à l'exploitation des substances minérales (travaux d'extraction, travaux de construction des bâtiments et ouvrages nécessaires au fonctionnement de l'entreprise, au logement du personnel, à la transformation et à l'évacuation des produits extraits);
- des ouvrages destinés au transport de gaz combustibles ou d'hydrocarbures; des travaux de construction d'usines en vue de l'utilisation des diverses sources d'énergie;
- d'aménagements hydroélectriques et d'installations liées à la recherche atomique ou à la production de l'énergie atomique ;
- des projets d'urbanismes, d'aménagement et de lotissement, ainsi que des constructions et installations prévues audits projets.

...../.....

- des plans de développement (opérations d'intérêt économique ou social - implantation d'établissements industriels ou d'ensembles ruraux de mise en valeur - opérations destinées à assurer progressivement et suivant des plans d'ensemble, l'aménagement, l'équipement, la construction et la mise en valeur de zones affectées à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à la culture, à l'élevage ou au boisement par des projets approuvés).

ARTICLE 3.- L'utilité publique est déclarée sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de la compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, ou les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer :

A - Par décret en Conseil des Ministres pour :

- a) les travaux de création ou d'établissement de ports maritimes ou fluviaux, d'aérodromes de catégorie internationale, d'autoroutes, de chemins de fer, de canaux de navigation, de canalisations d'intérêt général destinées au transport de gaz combustibles ou d'hydrocarbures, de centrales thermiques, d'usines utilisant l'énergie des mers, d'aménagements hydroélectriques et d'installations liées à la production et au développement de l'énergie atomique.
- b) l'extension ou la modification des ouvrages énumérés en a) ci-dessus lorsque la dépense est supérieure à 100 millions de francs.
- c) les travaux d'aménagement et d'installation de toute nature nécessaires à l'exploitation de concessions minières ainsi qu'à la transformation et à l'évacuation des produits extraits, exécutés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre qui délimite le droit d'exploitation.
- d) les travaux d'adduction des eaux d'un bassin fluvial dans un autre.
- e) l'acquisition des terrains nécessaires à l'application des plans de développement.

B - Par décret simple dans tous les autres cas.

La déclaration d'utilité publique est toujours subordonnée :

- 1°) A l'inscription au Budget de l'Etat de crédits provisionnels destinés au paiement des indemnités d'expropriation.
- 2°) A l'inscription au Budget de la Collectivité ou de la personne morale publique intéressée de crédits destinés à la réalisation du projet ou, si le projet doit être réalisé par une personne privée, à la garantie donnée par celle-ci que le financement des travaux ou opérations sera assuré.

ARTICLE 4.- Dans les dispositions qui suivent, le terme "expropriant" désigne le Service de l'Etat ou l'Etablissement Public de l'Etat chargé de suivre la procédure d'expropriation.

L'"expropriant" est :

- a) soit le service de l'Etat de la compétence duquel relève le projet si celui-ci doit être réalisé par l'Etat.

- b) Soit l'établissement public de l'Etat qui doit réaliser le projet.
- c) Soit le service des Domaines si le projet doit être réalisé par une Collectivité publique autre que l'Etat ou par une personne privée.

CHAPITRE 2
Formalités précédant l'expropriation
Cession amiable

ARTICLE 5.- La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de huit jours. L'ouverture de cette enquête est annoncée par tous moyens de publicité habituels et, notamment, par publication d'un avis au Journal Officiel.

Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan indiquant les limites des terrains nécessaires à sa réalisation est déposé à la Mairie ou dans les bureaux de l'Autorité Administrative (Commandant de Cercle ou, dans la Région du Cap Vert, Gouverneur) où il peut être consulté par toute personne.

Pendant la même période, tout propriétaire intéressé est tenu de se faire connaître au Commissaire enquêteur.

ARTICLE 6.- Après la clôture de l'enquête prévue à l'article 2 ci-dessus, un décret simple désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

Ce décret, qui constitue l'acte de cessibilité, vise la portion des propriétés effectivement englobée dans l'ouvrage ou indispensable à l'opération. Il peut viser, en outre, soit en totalité, soit en partie, la portion restante de ces propriétés ainsi que les propriétés avoisinantes lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique ou pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé, ou encore lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces propriétés une augmentation de valeur dépassant 20 %. Dans ce cas, l'acte indique le mode d'utilisation des parcelles qui ne seront pas incorporées effectivement à l'ouvrage ou les conditions de revente des dites parcelles.

L'acte de cessibilité doit intervenir au plus tard un an après la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique.

A défaut de publication dans ce délai, le projet est considéré comme abandonné.

Toutefois, lorsqu'à raison de son importance, une opération ne peut être exécutée que par tranches successives nécessitant des inscriptions budgétaires annuelles, une déclaration d'utilité publique n'est point nécessaire chaque année; un acte de cessibilité intervient pour désigner les propriétés à incorporer dans chacune des tranches de l'ouvrage.

L'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner les propriétés atteintes et valoir ainsi acte de cessibilité; mais il doit dans ce cas, être précédé de l'enquête prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7.- Dans le délai d'un an à partir de la publication de l'acte de cessibilité aucune modification de nature à augmenter leur valeur ne peut être apportée aux immeubles visés dans le dit acte sans l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

Dans le même délai, lesdits immeubles ne peuvent sans la même autorisation, être ni aliénés ni grevés de droits réels sous peine de nullité de l'acte.

ARTICLE 8. L'acte de cessibilité est publié au Journal Officiel et notifié par l'expropriant aux propriétaires d'immeubles visés dans l'edit acte ou à leurs représentants.

Dans le délai de quinze jours à dater de ces publications et notifications, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

L'expropriant requiert à la Conservation des Hypothèques ou à la Conservation Foncière, la délivrance d'un état des inscriptions, charges ou droits réels grevant les immeubles désignés dans l'acte de cessibilité.

Il dresse contradictoirement avec les propriétaires intéressés, un état des lieux et réunit tous documents et renseignements propres à éclairer la Commission prévue à l'article 9 ci-après et, le cas échéant, le Juge dont la désignation est prévue à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 9. Passé le délai de quinze jours prévu à l'article précédent, les intéressés sont invités par l'expropriant à comparaître en personne ou par mandataire, devant une Commission composée comme suit :

-le Gouverneur ou son représentant.....	Président
-Un Représentant du Service des Travaux Publics ou du Service de l'Agriculture ou des deux s'il y a lieu....	Membres
-Un Représentant du Service des Domaines.....	
-le Maire ou son Représentant lorsque le terrain en cause se est sis dans une Commune.....	
-Un Représentant de l'Assemblée régionale lorsque le terrain est sis hors d'un territoire communal.....	

La Commission cherche, s'il y a lieu, à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer d'après les bases spécifiées à l'article 13 ci-dessous et donne l'authenticité aux conventions constatant cet accord.

A ce dernier effet, un procès-verbal est dressé par le Représentant du Service des Domaines et signé par le Président et par chacun des membres de la Commission et par les parties. La Commission peut être assistée, le cas échéant, d'un interprète qui signe également le procès-verbal.

Les intéressés ne sachant signer apposent une empreinte digitale au pied du procès-verbal.

La Commission dresse éventuellement un procès-verbal faisant ressortir les noms des intéressés qui, ayant été convoqués, ne se sont pas présentés ou avec lesquels aucun accord n'a pu être réalisé. Même après l'échec de la tentative de cession amiable, si l'expropriant peut se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité avec les intéressés, le représentant du Service des Domaines rédige une convention constatant cet accord; elle produit les mêmes effets qu'elle aurait entraînés si l'accord était intervenu au cours de la première comparution et elle dessaisit le juge.

ARTICLE 10. Si des biens de mineurs, interdits, présumés absents, absents ou autres incapables sont compris dans l'acte de cessibilité, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous autres représentants des incapables peuvent après autorisation du Tribunal, donnée sur simple requête, en Chambre du Conseil, le Ministère public entendu, consentir amiablement l'aliénation desdits biens.

5.-

Si le propriétaire d'un immeuble à exproprier se trouve hors du Sénégal et n'y a laissé ni mandataire, ni représentant connus, un curateur ad hoc, désigné par le Tribunal sur simple requête est chargé de ses intérêts dans toutes les circonstances prévues à la présente loi; il peut, s'il y est autorisé dans les mêmes formes, consentir amiablement l'aliénation de l'immeuble.

Le Tribunal ordonne les mesures de conservation et de remploi qu'il juge nécessaires.

CHAPITRE 3 ORDONNANCE D'EXPROPRIATION - FIXATION ET PAIEMENT DES INDEMNITES

ARTICLE 11.- L'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par un Magistrat du Tribunal de première instance de la situation de l'immeuble appelé "Juge des Expropriations".

Le Premier Président de la Cour d'Appel procède à cet effet à la désignation des Magistrats nécessaires. Cette désignation est faite pour une durée de deux ans.

ARTICLE 12.- A défaut d'accord amiable, les intéressés sont assignés par l'expropriant devant le Juge dont la désignation est prévue à l'article précédent.

L'assignation énonce le montant de l'indemnité offerte par l'expropriant.

Au jour fixé, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent le paiement.

Si les parties tombent d'accord sur une somme, acte en est donné par l'ordonnance qui prononce l'expropriation moyennant paiement ou consignation de ladite somme.

En cas de désaccord sur le vu des pièces établissant que les formalités prescrites par les chapitres 1er et 2 du présent titre ont été accomplies, le Juge fixe la somme à consigner, désigne s'il y a lieu l'expert chargé d'évaluer l'indemnité définitive dans les conditions précisées à l'article 13 ci-dessous et prononce l'expropriation.

L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par voie du recours devant la Cour Suprême et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme. Le pourvoi doit être formé dans les quinze jours à dater de la notification de l'ordonnance par déclaration au Greffe du Tribunal. Il est notifié dans la huitaine à la partie adverse, le tout à peine de déchéance.

L'expropriant peut, moyennant consignation de la somme fixée par l'ordonnance prendre immédiatement possession de l'immeuble. Le juge, peut cependant, si l'immeuble comporte des constructions ou des aménagements importants, subordonner la prise de possession au dépôt du rapport de l'expert.

Dans le délai d'un mois soit de la consignation de l'indemnité, soit du dépôt du rapport de l'expert, les détenteurs ou occupants sont tenus d'abandonner les lieux. Passé ce délai qui ne peut en aucun cas être modifié, même par autorité de justice, il peut être procédé à leur expulsion.

L'expert a un mois de délai pour déposer son rapport au Greffe du Tribunal de 1ère instance. Passé ce délai, il est à la requête de la partie la plus diligente, pourvu à son remplacement.

Aussitôt après le dépôt du rapport de l'expert, le Juge des Expropriations saisi à la requête de la partie la plus diligente se prononce en audience publique sur le montant définitif des indemnités.

Si ce montant est supérieur à la somme fixée par l'ordonnance, le supplément doit être consigné dans la quinzaine du jugement.

L'expropriant supporte seul les dépens de première instance.

ARTICLE 13.- L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

Elle est établie en tenant compte dans chaque cas

- a) - de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation sans qu'il soit tenu compte des modifications survenues à l'état des lieux depuis la publication de l'acte de cessibilité.

Toutefois, les constructions, plantations et améliorations qui ont été autorisées dans les conditions prévues par l'article 7 sont prises en considération dans l'estimation de la valeur de l'immeuble;

- b) de la plus-value ou de la moins value qui résulte pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.
- c) - de la valeur résultant de déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives rendues définitives en vertu de la réglementation fiscale.

En toute hypothèse, la valeur donnée aux immeubles et droits réels immobiliers expropriés ne peut excéder, sauf modification justifiée dans la consistance ou l'état des lieux, l'estimation donnée à ces immeubles lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux, soit dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu de la réglementation fiscale lorsque cette mutation, ce contrat, cette déclaration ou cette évaluation, est antérieur de moins de cinq ans à la décision du Juge.

Ces évaluations peuvent toutefois être revisées en fonction de la variation des prix de la construction intervenue entre la date de la mutation de référence et celle de la fixation des indemnités telle qu'elle résulte du coefficient général de variation sur la série des prix de Dakar 1951.

Les services sont tenus de fournir à la Commission prévue à l'article 9 ou au Juge tous renseignements utiles sur les déclarations et évaluations fiscales.

ARTICLE 14.- L'expertise doit être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle est faite par un expert désigné par le Juge.

ARTICLE 15.- Il est accordé des indemnités distinctes aux intéressés qui les demandent à des titres différents. Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée et le nu propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de cette indemnité.

ARTICLE 16.- Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation, peut en exiger l'acquisition totale. Il en est de même du propriétaire d'un terrain, qui par suite du morcellement se trouve réduit au quart de la contenance totale, si ledit propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares, et eu égard à sa situation ou à sa destination, n'est plus utilisable.

ARTICLE 17.- Les décisions rendues en première instance sur le montant des indemnités par application de la présente loi, ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles ont

prononcé sur des demandes d'indemnité supérieure à cent mille francs. L'appel doit être interjeté dans un délai de quinze jours à compter de la notification des dites décisions.

Les parties sont tenues de faire élection de domicile au début de la procédure au siège du Tribunal de première instance de la situation des immeubles objet de l'instance d'expropriation. L'appel et toute la procédure qui s'ensuit peuvent être signifiés à ce domicile.

ARTICLE 18.- Sauf les dérogations portées dans les articles 11, 12, 14 et 17 de la présente loi, toutes les règles de compétence et de procédure applicables en matière d'expropriation sont celles du droit commun.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19.- L'acquisition amiable ou l'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution ou à la réalisation de travaux ou d'opérations déclarés d'utilité publique est dans tous les cas faite ou prononcée au profit de l'Etat.

Ces immeubles sont s'il y a lieu, mis par l'Etat à la disposition de la collectivité publique, de la personne morale publique ou de la personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations au moyen, suivant le cas, d'un apport, d'une vente, d'un bail ou d'une autorisation d'occuper.

ARTICLE 20.- Lorsque l'exécution des travaux a pour effet de modifier sensiblement la structure des parcelles voisines de l'ouvrage projeté, il peut être procédé au remembrement des propriétés intéressées.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, un décret en conseil des Ministres peut délimiter un périmètre à l'intérieur duquel il sera procédé au remembrement des propriétés, et le cas échéant, à la création d'associations syndicales, groupant obligatoirement les propriétaires d'immeubles compris à l'intérieur du périmètre en vue de leur participation aux travaux.

ARTICLE 21.- Les contributions afférentes aux immeubles qu'un propriétaire a cédés ou dont il a été exproprié pour cause d'utilité publique restent à la charge de ce propriétaire jusqu'au premier Janvier de l'année qui suit la date de l'acte de cession ou de celle de l'ordonnance d'expropriation.

ARTICLE 22.- Sont nuls de plein droit et de nul effet, les conventions ou accords quelconques intervenus entre les expropriés ou leurs ayants droit et tous intermédiaires en vue de l'obtention d'indemnités d'expropriation, lorsque la rémunération prévue en faveur de ces intermédiaires est directement ou indirectement fonction du montant des indemnités qui seront définitivement allouées. Sont également nulles de plein droit et de nul effet, les cessions ou délégations consenties à ces intermédiaires par les expropriés de leur droit à l'indemnité d'expropriation.

ARTICLE 23.- Si les immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas la destination prévue par cette déclaration, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel, peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de dix ans, à compter de l'ordonnance d'expropriation à moins que l'expropriant ne requière une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Ils doivent dans ce cas, et dans le mois de la fixation du prix de rétrocession, soit à l'amiable, soit par décision rendue par le Juge des Expropriations dans

les forme et procédure prévues au chapitre 3 de la présente loi, passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux immeubles qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire en vertu de l'article 16 ci-dessus et qui resteraient disponibles après exécution des travaux.

TITRE II

INDEMNITE DE PLUS-VALUE

ARTICLE 24.- Lorsque par suite de l'exécution des travaux prévus à l'article 1er des propriétés privées autres que celles qui ont été frappées d'expropriation en vertu de la présente loi, ont acquis une augmentation de valeur dépassant vingt pour cent, les propriétaires peuvent être contraints de payer à l'Etat, une indemnité égale à la moitié de la plus-value acquise par ces propriétés.

ARTICLE 25.- Dans ce cas, un décret pris en conseil des Ministres désigne d'une manière précise la zone dans laquelle il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 24 ci-dessus et les immeubles assujettis.

ARTICLE 26.- A défaut d'entente amiable entre l'Etat et le propriétaire, celui-ci est cité devant le Juge des expropriations, qui après instruction et mise en état de l'affaire suivant les règles du droit commun, et les dérogations qui y sont apportées par la présente loi, détermine la valeur de chaque propriété avant et après l'exécution des travaux et s'il y a lieu pour chacune d'elles, en considération de la plus-value qu'elle a acquise et déduction faite des sommes que le propriétaire aurait versées à un titre quelconque pour l'exécution desdits travaux, le chiffre de l'indemnité qui lui est applicable.

ARTICLE 27.- Les indemnités de plus-value sont recouvrées suivant les formes et conditions déterminées en matière d'enregistrement.

Les débiteurs peuvent délaisser soit une partie de leur propriété, si elle est divisible, soit la propriété entière et ce, sur l'estimation réglée conformément à l'article 13 ci-dessus, d'après la valeur qu'avait l'immeuble avant l'exécution des travaux d'où la plus-value a résulté.

En cas de refus de payer l'indemnité ou de délaisser l'immeuble, l'Etat peut poursuivre l'expropriation de ce dernier dans les formes prévues aux chapitres 2 et 3 du titre premier de la présente loi.

ARTICLE 28.- L'action en indemnité de la part de l'Etat est prescrite dans les deux ans qui suivent l'achèvement des travaux d'où la plus-value est résultée.

.../...

TITRE III

OCCUPATIONS TEMPORAIRES

ARTICLE 29.- Les agents de l'Etat ou les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits, peuvent occuper temporairement les immeubles appartenant à des personnes privées pour y effectuer, pour le compte de Collectivités publiques, les études ou opérations nécessaires à l'établissement de projets d'utilité publique ou d'intérêt général, en vertu d'un arrêté du Commandant de Cercle, ou dans la Région du Cap Vert, du Gouverneur, indiquant la date à laquelle l'occupation doit commencer, sa nature et sa durée et les zones sur lesquelles elle doit porter.

ARTICLE 30.- L'arrêté est affiché à la Mairie ou dans les bureaux de l'autorité administrative (Commandant de Cercle ou pour la Région du Cap-Vert, Gouverneur) au moins dix jours avant le début de l'occupation.

Les personnes chargées des études ou opérations reçoivent une copie conforme de l'arrêté qu'elles doivent présenter en cas de réquisition des propriétaires intéressés ou de leurs représentants.

Dans les immeubles clos, l'occupation ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou à son représentant ou, en leur absence, au gardien de l'immeuble. A défaut de gardien connu et en l'absence du propriétaire ou de son représentant, les personnes chargées des études ou des opérations peuvent entrer dans lesdits immeubles avec l'assistance du Commissaire de police.

L'introduction des agents de l'Etat ou des personnes auxquelles ils délèguent leurs droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 31.- Si les études ou opérations sont de nature à causer des dommages, un état des lieux est établi avant le début de l'occupation par le Commandant de Cercle ou, dans la Région du Cap Vert, le Gouverneur, assisté d'un représentant du Service des Travaux Publics ou du Service de l'Agriculture.

ARTICLE 32.- Immédiatement après la fin de l'occupation, ou à la fin de chaque campagne si les études ou opérations doivent durer plusieurs années, le Commandant de Cercle ou dans la Région du Cap Vert, le Gouverneur, assisté comme il est dit à l'article 31 ci-dessus, procède s'il y a lieu, à l'estimation des dommages causés. Il dresse procès-verbal de cette opération.

ARTICLE 33.- Au vu de l'arrêté autorisant l'occupation de l'état des lieux et du procès-verbal prévu à l'article précédent, le Président du Conseil ordonne par décret simple, le paiement d'indemnités aux personnes ayant subi des dommages.

ARTICLE 34.- Tout arrêté qui autorise une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Aucune occupation ne peut être autorisée pour un délai supérieur à cinq ans. Si l'occupation doit se prolonger au delà de ce délai, l'Etat doit procéder à l'expropriation.

ARTICLE 35.- L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire autorisée dans les formes prévues par la présente loi est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation. L'action en indemnité est portée devant le Juge des Expropriations.

10.-

TITRE IV

=====

DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES.

=====

ARTICLE 36.- Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures en cours pour lesquelles l'acte de cessibilité n'est pas encore intervenu.

ARTICLE 37.- Les mesures d'application de la présente loi sont réglées en ce qu'il est nécessaire par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 38.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et, notamment, le décret du 25 Novembre 1950 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 39.- La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Dakar, le 14 Janvier 1961

Le Président de Séance

Lamine GUEYE